

Service biodiversité, évaluation et paysages

Ajaccio, le **07 AOUT 2026**

Affaire suivie par :

formulaire-kpark.corse@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : DREAL/SBEP/USPEI/2026/n°176

Vos réf. : votre courrier du 29 mai 2026

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud

à

Société « Corsica Sole »

à l'attention de

M. Paul ANTONIOTTI

Village
20 251 PANCHERACCIA

Objet : Votre recours administratif préalable obligatoire formé à l'encontre de la décision d'examen au cas par cas n° 013166KKP du 31 mars 2026.

Par courrier réceptionné le 4 juin 2026, vous sollicitez le retrait de ma décision mentionnée en objet, qui soumet à évaluation environnementale votre projet de centrale photovoltaïque au sol envisagé sur la commune de PIETRALBA.

Au travers de ce courrier développé, vous considérez que cette décision est entachée d'une erreur de jugement et s'appuie sur des critères d'appréciation (compatibilité aux règles d'urbanisme, nature agricole du projet) qui ne relèvent pas de la compétence de l'autorité environnementale.

Vous considérez par ailleurs que le caractère agrivoltaïque de votre projet ne saurait être remis en cause, sans pour autant apporter les éléments de description du projet agricole retenu. A titre d'exemple, votre réponse ne définit pas clairement la destination du pâturage. Ces éléments pourtant demandés par courrier de la DREAL déclarant l'incomplétude en date du 24 février 2026 mais n'étaient, n'ont pas été fournis dans votre dossier complémentaire du 3 mars.

Vous affirmez enfin qu'il est démesuré de soumettre à étude d'impact le projet en l'absence de tout inventaire de terrain relatif à la faune, la flore et leurs habitats. S'agissant d'un projet occupant une

superficie de 2,24 hectares laissée en friche, cette interprétation est discutable dans la mesure où il appartient au porteur de projet d'objectiver les enjeux de biodiversité en présence qu'en l'espèce seul un inventaire de terrain permettrait d'évaluer.

Je relève que votre recours préalable n'apporte aucun élément concernant deux autres motifs ayant conduit à soumettre le projet à étude d'impact : l'absence d'étude paysagère approfondie et l'absence d'analyse de la compatibilité du projet à la charte paysagère du pays de Balagne.

Au regard de ce qui précède, je vous informe que je suis prêt à reprendre l'instruction de votre demande d'examen « cas par cas » concernant le projet de centrale solaire de Pietralba sur la base d'un nouveau dossier de demande, qui devra établir clairement le projet agricole associé, comporter un inventaire de terrain concernant la biodiversité ainsi qu'une analyse aboutie des effets paysagers.

Le préfet
Pour le préfet de Corse,
le secrétaire général
pour les affaires de Corse



Alexandre PATROU